

REÇU LE - 8 AVR. 2322

Peter Locher  
Prof. Dr. iur., Dr. h.c.  
avocat, ancien juge fédéral  
à temps partiel  
Rossbergstrasse 10  
6410 Goldau

Goldau, le 5 avril 2022

Direction générale  
de l'administration cantonale des  
Impôts du Canton de Vaud  
Route de Berne 46  
1014 Lausanne

**Édition de données personnelles de l'administration fiscale à l'Office fédéral de la statistique**

Mesdames,

Par courriel du 28 mars 2022, Mme Delphine Yerly m'a demandé de prendre position sur les remarques de la « partie adverse », qui continue à considérer la loi sur les statistiques comme supérieure au droit fiscal. En conséquence, je me permets de me référer au préalable aux « Explications juridiques concernant le relevé de données fiscales prévu par l'AFC et l'OFS » du 19.2.2022 du professeur Probst, spécialiste du droit privé. En effet, pour des raisons évidentes, ces deux offices fédéraux se basent encore sur l'analyse du 17 novembre 2019, qui leur est favorable, sachant qu'ils ont tout intérêt (pour diverses raisons) à pouvoir accéder aux données personnelles particulièrement sensibles contenues dans les déclarations d'impôts.

Il est de notoriété publique qu'aujourd'hui déjà, de nombreuses données des administrations fiscales cantonales sont exploitées à des fins statistiques (le soussigné a lui-même travaillé à titre d'auxiliaire pendant les vacances semestrielles de ses études auprès de l'ancienne section statistique de l'AFC). Mais la question est de savoir si l'AFC a accès à *toutes les données fiscales* des cantons. Et ce n'est manifestement pas le cas. Si tel devait être le cas, elle pourrait éventuellement en disposer (la question de savoir si elle était autorisée à communiquer ne faisait pas l'objet de l'avis de droit succinct, puisqu'il s'agissait d'analyser uniquement le point de vue des cantons).

Dans ce contexte, la question se pose de savoir si l'art. 7, al. 2 ou l'art. 10, al. 5 LSF est sans autre déterminant. Cette question est traitée en détail et de manière différenciée à la section VII de l'avis de droit succinct du 16 octobre 2021. Selon le message, les deux dispositions sont, en effet, « analogues en termes de contenu » (FF 1991 1 422). Seul l'art. 10, al. 5 LSF contient une restriction, à savoir que, **en règle générale**, « l'obligation légale de maintien du secret ou le blocage des données ne peut justifier le refus de communiquer les informations requises à l'office que si une loi fédérale interdit expressément la communication ou l'utilisation des données à des fins statistiques. » Il n'y a pas ici d'interdiction explicite en soi,

car de nombreuses données reçues par les administrations fiscales cantonales peuvent déjà être transmises ou utilisées à des fins statistiques. Seules certaines données personnelles sensibles posent problème. Pour celles-ci (et uniquement pour celles-ci), l'exception à la règle susmentionnée doit être applicable. En effet, ces données hautement sensibles ont été communiquées par les contribuables qui ont compté sur le fait qu'elles resteraient sous clé auprès de l'administration fiscale. Le secret fiscal en tant que secret de fonction qualifié ne sert pas uniquement à protéger la sphère privée du contribuable, mais répond également à l'intérêt public éminemment important d'avoir un système de taxation mixte efficace, ce qui constitue l'une des pierres angulaires du système d'imposition directe. **Les bases légales de la LSF susmentionnées ne suffisent donc pas, dans le sens d'une exception singulière à la règle, à que ces données personnelles particulièrement sensibles soient publiées par les administrations fiscales cantonales.**

L'expert ne prend absolument pas position sur cette interprétation des bases juridiques, qui est motivée en détail et repose sur une pesée minutieuse des intérêts. Il se contente de reprocher avec dédain à l'auteur de l'avis de droit succinct « un manque de compréhension du fonctionnement de la statistique et des bases légales déterminantes ». En dépit des erreurs d'appréciation documentées dans l'avis de droit succinct du 16 octobre 2021 en matière de protection des données (cf. également la prise de position de la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données du 26 août 2021) et de la méconnaissance d'aspects élémentaires en matière de droit fiscal (tâches des cantons/AFC et secret fiscal en tant que secret de fonction qualifié ; cf. également l'arrêt du TF 2C\_613/2021 du 2 février 2022, Consid. 5), l'expert en droit privé persiste dans son « point de vue alternatif ». Dans ce contexte, son coup de gueule final s'avère sans substance et prétentieux. Il n'est pas nécessaire d'en dire plus.

Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de prendre position et vous prie d'agréer, Mesdames, mes salutations distinguées.

Peter Locher